

Convention

Entre les Communes de Bex, Gryon et Ollon-Villars Sur le service de défense contre l'incendie et de secours Concernant une fusion des corps de sapeurs- pompiers

Corps de sapeurs-pompiers

Article premier - Les Communes de Bex, de Gryon et d'Ollon conviennent d'organiser, d'instruire en commun un seul corps de sapeurs-pompiers, sous le nom de "SDIS des Salines" en vue d'assurer la défense contre l'incendie et le secours sur l'ensemble de leur territoire.

Article 2 - Les Municipalités fixent les effectifs du corps d'entente entre elles, en tenant compte des besoins et des particularités des trois communes. Elles doivent fournir à l'organe chargé du recrutement une liste complète et à jour des personnes astreintes au service.

Article 3 - Chaque commune met à disposition du corps un local suffisant pour le stationnement du matériel et des véhicules de chaque site opérationnel, dont le loyer est à la charge du corps. Les types de caserne de l'Etablissement cantonal d'assurance font référence pour la base de calcul du loyer.

Commission du feu

Article 4 - Les Municipalités fixent d'entente entre elles les modalités d'organisation de la commission du feu, ainsi que les tâches qu'elles entendent lui confier.

Matériel et équipement

Article 5 - Le matériel acquis au 31 décembre 2006 reste la propriété de chaque commune. Les nouvelles acquisitions dès le 1^{er} janvier 2007 sont la propriété commune des communes de Bex, Gryon et Ollon selon la proportion définie à l'article 7 ci après.

Soldes

Article 6 - Les municipalités fixent d'entente entre elles le montant de la solde. Celle-ci doit être identique quel que soit le domicile des membres du corps de sapeurs-pompiers

Dépenses

Article 7 - Les frais d'équipement et de fonctionnement du corps de sapeurs-pompiers sont répartis entre les Communes de Bex, Gryon et Ollon, à raison de 80% proportionnellement à la population résidente à l'année de chaque commune au 1^{er} janvier de chaque année et à raison de 20% proportionnellement au montant de la valeur incendie immobilière au 31 décembre de l'année précédente.

Article 8 - Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrants, sont à charge de la Commune sur laquelle celles-ci se trouvent.

Avances de Fond

Article 9 - L'une des Communes fonctionne comme Commune boursière et des avances de fond peuvent être demandées aux Communes partenaires. La Commune boursière est rémunérée pour ses services.

Recettes

Article 10 - Les recettes du corps de sapeurs-pompiers sont versées dans le compte commun du corps en déduction des charges, à l'exception des subventions allouées pour les installations de défense contre l'incendie, qui sont versées à la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Arbitrage

Article 11 - Lorsque les Municipalités ne parviennent pas à s'entendre, elles soumettent le litige à l'établissement cantonal d'assurance (ECA), qui statue après les avoir entendues.

Durée de la convention

Article 12 – La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans.
Elle rentre en vigueur dès son approbation par la direction de l'Etablissement cantonal d'assurance
Elle est tacitement renouvelable de deux ans en deux ans.

Dénonciation

Article 13 – La convention peut être dénoncée en tout temps par l'une ou l'autre des parties moyennant avis préalable de 12 mois.

Approuvé par la Municipalité de **Bex**, le:

Le Syndic le Secrétaire

Approuvé par le conseil communal de **Bex** dans sa séance du:

Le Président le Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de **Gryon**, le:

Le Syndic le Secrétaire

Approuvé par le conseil communal de **Gryon** dans sa séance du:

Le Président le Secrétaire

Approuvé par la Municipalité **d'Ollon**, le 14 mai 2007

Le Syndic le Secrétaire

Approuvé par le conseil communal **d'Ollon** dans sa séance du 22 juin 2007

Le Président le Secrétaire

Approuvé par la direction générale de **l'Etablissement cantonal d'assurance**, le:

Le directeur général